

**AMBASSADE
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
A LA HAYE - PAYS-BAS**



**EMBASSY
OF THE REPUBLIC OF CAMEROUN
IN THE HAGUE
THE NETHERLANDS**

N° _____ /ACLH/EC/ _____

La Haye, le _____

CERTIFICAT DE COUTUME

Nous _____

Ambassade de la République du Cameroun à La Haye,

Consultés par M. _____

Né (e) le _____ **à** (*Ville / localité*) _____

Arrondissement _____

Département _____

Région _____

Pays _____

Fils ou fille de (*père*) _____

Et de (*mère*) _____

Adresse _____

Sur la teneur de la coutume camerounaise concernant la conclusion du mariage, certifions qu'en cette matière, les dispositions sont les articles 48 à 69 de l'Ordonnance N° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'État- civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques dont **nous vous livrons au verso du présent document quelques points essentiels.**

Article 48 : Le mariage est célébré par un Officier d'État-civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

Article 49 : L'acte de mariage comporte les mentions ci-après

- 1- Le nom du centre d'Etat-civil ;
- 2- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- 3- Le consentement de chacun des époux ;
- 4- Le consentement des parents en cas de minorité ;
- 5- Les noms et prénoms des témoins ;
- 6- La date et le lieu de célébration du mariage ;
- 7- Eventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage : communauté ou séparation des biens ;
- 8- La mention du régime matrimonial choisi polygamie ou monogamie ;
- 9- Les noms et prénoms de l'Officier de l'Etat-civil ;
- 10- Les signatures des époux, des témoins et de l'Officier de l'Etat-civil.

Article 50 : La mention du mariage doit être portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (..) à la diligence de l'Officier de l'Etat-civil compétent.

Article 53 : Au moins un mois avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat-civil est saisi d'une déclaration mentionnant outre les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, domicile et profession des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

Article 54 (1) : l'Officier de l'Etat-civil saisi procède immédiatement à la publication de ladite déclaration (bans) par voie d'affichage au centre d'Etat-civil.

Article 55 : Le procureur de la République peut, pour des motifs graves requérant célérité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage.

La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux, de leurs parents ou tuteurs en cas de minorité.

Article 68 : A l'expiration du délai d'un mois après la publication, et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que main levée a été donnée aux oppositions formulées, l'Officier de l'Etat-civil procède à la célébration du mariage dans le local destiné à cet effet au centre d'Etat-civil.

Article 69 (1) : La célébration du mariage a nécessairement lieu en présence :

- Des future époux (...) ou du représentant du futur époux empêché ;
- Des parents ou tuteurs légaux ou responsables coutumiers lorsque leur consentement est requis; - De deux témoins majeurs au moins, a raison d'un par conjoint.

En foi de quoi le présent certificat de coutume a été établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

L'Ambassadeur
Officier d'Etat-civil